



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service
environnement eau forêts

Unité
eau qualité quantité

Affaire suivie par :
Stéphane DUPARC

Tél. 04.79.71.75.31

Fax 04.79.71.74.48

Courriel : stephane.duparc
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 06 juin 2012

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le Président de la
communauté de communes de la Combe de Savoie
61 rue Auguste Domenget
BP 28
73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code
de l'environnement.
ZAC autour de la gare SNCF
Référence : SEEF/EQQ/SD/YB 094.2012
P.J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à la ZAC autour de la gare SNCF – Commune de Saint Pierre d'Albigny pour lequel vous trouverez ci-joint un récépissé en date du 06 avril 2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre cette opération conformément aux dispositions prévues dans votre dossier de déclaration, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect des droits des tiers.**

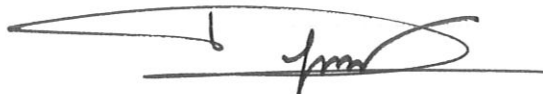
Une copie du récépissé est adressée à la mairie de Saint Pierre d'Albigny pour l'affichage de cette décision durant une période de un (1) mois minimum. Durant cette même période, les personnes qui le souhaiteraient, pourront consulter le dossier en mairie.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef d'unité Eau, Qualité, Quantité



Patricia DEPROST